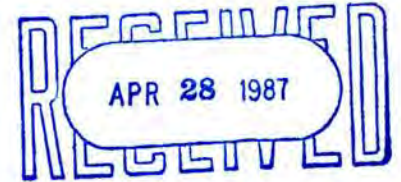




COPIE

Rouyn-Noranda, le 16 avril 1987

RECOMMANDÉ



HYDRO-QUÉBEC  
Direction région Monmorency  
5200, boul. Neuvialle  
LEBOURGNEUF QC  
J2B 3W4

A l'attention de Monsieur William Dufresne

AVIS DE CORRECTION

Monsieur,

La Tuvaaluk Landholding Corporation et la Corporation de village nordique de Quaqaq ont déposé officiellement, le 17 février 1987, au ministère de l'Environnement, une plainte concernant l'exploitation illégale de sablières par Hydro-Québec.

Le 17 novembre 1986, dans une lettre adressée à monsieur Germain Tremblay de Hydro-Québec, copie ci-jointe, le ministère de l'Environnement vous précisait qu'en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, l'exploitation de carrières et sablières devait faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du règlement 0-2, r.2 sur les carrières et sablières.

De plus, tout projet situé au nord du 55° parallèle doit être présenté au sous-ministre s'il n'est pas décrit dans les annexes A et B de la loi sur la qualité de l'environnement, afin de l'assujettir ou non à une étude d'impact.

A cette date aucune demande nous a été fournie de la part d'Hydro-Québec.

En conséquence, en vertu des dispositions de l'article 2 du règlement sur les carrières et sablières qui dit: "Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière... à moins d'avoir obtenu du sous-ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la loi".

Et en vertu de l'article 189 de la section III de la loi sur la qualité de l'environnement concernant les projets au nord du 55° parallèle, qui dit: "Nul ne peut entreprendre ou réaliser un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen à moins:

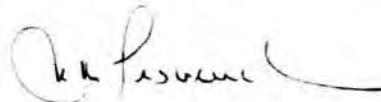
- a) de la délivrance, par le sous-ministre d'un certificat d'autorisation, après l'application de la procédure d'évaluation et d'examen ou
- b) de la délivrance, par le sous-ministre d'une attestation de non-assujettissement du projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

En conséquence, vous devez cesser immédiatement toute exploitation des sablières de Quartaq et de plus vous devez remettre les lieux dans leurs états initiales, à la satisfaction de la Tuvaaluk Landholding Corporation et de la corporation de village nordique de Quaqaq.

Ces travaux de restauration devront être terminés d'ici 15 jours, sinon notre Ministère sera dans l'obligation d'entreprendre les actions qui s'imposent en pareil cas.

Veillez agréer, Monsieur Dufresne, nos salutations distinguées.

Le Directeur régional de  
l'Abitibi-Témiscamingue et  
du Nord québécois



MICHEL A. PROVENCHER

MAP/ddr

c.c.: M. Jean-Claude Deschênes - sous-ministre

Tuvaaluk Landholding Corporation

Corporation de village Nordique de Quaqtak

Kativik Administration régionale

Commission de la Qualité de l'environnement - ✓  
Kativik

p.j.